

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet du marché

**PRESTATION DE GARDIENNAGE, DE SECURISATION ET DE
TÉLÉSURVEILLANCE DES LOCAUX DU POLE G2EI**

CCP 2027STE0201

Réf. Marché: **2027STE0201**

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

La procédure de consultation est un appel d'offre ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande publique.

Pouvoir adjudicateur :

**ÉCOLE NATIONALE DU GÉNIE DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE STRASBOURG**

1 cour des Cigarières
67000 STRASBOURG

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

23 octobre 2026 à 17h00

PRÉAMBULE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
PARTIE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
Article 1 – Identification de l’acheteur et représentants	3
Article 2 – Objet	4
Article 3 – Forme, durée, modalités d’exécution	4
Article 4 – Allotissement	4
Article 5 – Pièces contractuelles et ordre de priorité	4
Article 6 - Prix, contenu des prix et révision	4
Article 7 – Commandes, planification et modifications des prestations	5
Article 8 – Facturation, paiement et intérêts moratoires	5
Article 9 – Sous-traitance et groupements	6
PARTIE II – CONDITIONS D’EXÉCUTION	6
Article 10 – Obligations générales du titulaire	6
Article 11 – Personnel, qualifications, cartes professionnelles et reprise du personnel	7
Article 12 – Clauses environnementales et sociales	7
Article 13 – Assurances, responsabilité et dommages	8
Article 14 – Confidentialité, sécurité des informations et données personnelles	8
Article 15 – Vérification du service fait, admission et réfections	8
Article 16 – Modifications, clauses de réexamen et prestations similaires	9
Article 17 – Résiliation et fin du marché	9
Article 18 – Continuité, réversibilité et fin de prestations	9
Article 19 – Règlement amiable des différends et juridiction compétente	10
Article 20 – Dérogations au CCAG-FCS 2021	10
PARTIE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES	10
Article 21 – Organisation du service et encadrement	10
LOT 1 – Gardiennage et sécurisation	11
Article 22 – Contrôle des accès, rondes et main courante	11
Article 23 - Gardiennage et sécurisation	11
Article 24 – Sécurité incendie et assistance aux personnes	12
Article 25 – Alarmes, incidents, intrusions et événements exceptionnels	12
Article 26 – Moyens matériels, équipements, clés et badges	13
Article 27 – Tenue, comportement et règles de sécurité	13
Lot n°2 : télésurveillance	13
Article 28 – Mission de télésurveillance	13
Article 29 — Equipements concernés	14
Article 30 — Obligations du titulaire	14
Article 31 — Obligations de l’ENGEEES	14
Clauses communes aux deux lots	14
Article 32 – Délais de réaction, remplacement, continuité de service et pénalités	14
Article 33 – Articulation entre la télésurveillance et le gardiennage physique	15
Article 34 – Formation, connaissance du site et contrôles	16
Article 35 – Réunions, reporting et indicateurs	16
SIGNATURE ET ACCEPTATION DU CCP	16

PRÉAMBULE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le pôle G2EI situé à la Manufacture des Tabacs de Strasbourg regroupe 2 écoles d'ingénieurs, l'ENGEES (Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg) et l'EOST (Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre), ainsi qu'une équipe de recherche du laboratoire ICube.

Ce bâtiment de 13.585 m² est un ERP Cat. 2 de type R-L et accueille environ 1220 personnes (élèves et personnels confondus).

Ces établissements publics doivent se conformer à la circulaire sur les services publics écoresponsables, qui prône, entre autres mesures, le recours à des achats responsables.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) fixe les stipulations administratives et, pour les obligations transversales, les stipulations d'exécution applicables au marché relatif aux prestations de gardiennage, de surveillance et de télésurveillance du pôle G2EI de l'ENGEES, situé 1 cour des Cigarières à Strasbourg.

Le marché a pour finalité d'assurer la protection des personnes et des biens, la surveillance des accès et des locaux, la prévention des risques, la détection et le traitement des événements anormaux, la sécurité incendie dans les limites des qualifications requises, l'accueil et le filtrage des personnes, ainsi que la transmission et la traçabilité des événements.

Le titulaire est tenu à une obligation contractuelle de moyens mis en œuvre afin d'assurer la continuité et la conformité des prestations définies au marché. Cette obligation ne fait pas obstacle à l'application des stipulations du CCAG-FCS 2021 relatives aux contrôles, pénalités, responsabilités et résiliation.

Le titulaire demeure seul employeur de son personnel. Il assume l'intégralité des obligations sociales, fiscales, salariales, de formation, de santé et de sécurité au travail qui lui incombent.

Le titulaire doit respecter, pendant toute la durée du marché, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles et professionnelles applicables aux activités privées de sécurité, à la télésurveillance, au travail de nuit, au travail isolé, à la sécurité incendie et à la protection des données.

PARTIE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 – Identification de l'acheteur et représentants

L'acheteur est l'École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES), établissement public à caractère administratif.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par son directeur Jean-Marc WILLER ou par toute personne régulièrement habilitée à cet effet.

Pour l'exécution du marché, l'acheteur désigne un interlocuteur administratif et un interlocuteur technique.

Nature	Correspondant	Coordonnées
Renseignements techniques	Christian BURLETT	1 cour des Cigarières, 67000 Strasbourg – 06 12 39 50 53 – christian.burlett@engees.unistra.fr
Renseignements administratifs	Benjamin GRUYER	1 cour des Cigarières, 67000 Strasbourg – 03 88 24 82 38 – benjamin.gruyer@engees.unistra.fr

Article 2 – Objet

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de sécurité destinées à assurer la protection des personnes, des biens, des bâtiments et des installations, ainsi qu'à prévenir et limiter les risques d'intrusion, de dégradation, de vol, d'incendie et plus généralement tout évènement susceptible de porter atteinte à la sécurité du site et de ses occupants.

Article 3 – Forme, durée, modalités d'exécution

Le marché est un accord cadre à bon de commande.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de commencement des prestations. Il est reconductible tacitement trois fois, par périodes d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans. La date prévisionnelle de commencement des prestations est fixée au 1^{er} février 2027.

Un ordre de service confirmera au titulaire la date de début des prestations.

Le marché est exécuté selon les modalités de prix et de commande prévues dans l'acte d'engagement, le BPU et le présent CCP.

Article 4 – Allotissement

Le marché porte sur des prestations de sécurité privée comprenant deux lots distincts :

- **Lot n°1 – Gardiennage et sécurisation** des locaux du site G2EI : surveillance humaine, contrôle des accès, filtrage, rondes, gestion des incidents, sécurité incendie et assistance aux personnes dans le cadre des qualifications détenues, ouverture et fermeture du bâtiment, tenue de la main courante et prestations ponctuelles.
- **Lot n°2 – Télésurveillance** : programmation du système, surveillance à distance des dispositifs d'alarme, réception et traitement des alarmes, levée de doute selon les moyens disponibles, déclenchement des procédures d'alerte et sollicitation de l'intervenant compétent lorsque nécessaire.

Les prestations sont exécutées au sein du pôle G2EI, 1 cour des Cigarières à Strasbourg, ainsi que, pour les prestations ponctuelles expressément commandées, sur tout autre site désigné par l'ENGEEES (ex : Week-end d'intégration dans les Vosges, soirée de gala organisée dans l'Eurométropole...).

Article 5 – Pièces contractuelles et ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

1. L'acte d'engagement (AE) ;
2. Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
3. Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
4. L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre deux documents, la pièce de rang supérieur prévaut. Les documents non contractuels remis à titre informatif ne peuvent créer d'obligation nouvelle à la charge de l'acheteur ou du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des documents contractuels et s'engage à signaler sans délai toute contradiction susceptible de compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 6 - Prix, contenu des prix et révision

Les prix comprennent l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution complète des prestations : rémunération et charges du personnel, encadrement, déplacements, équipements, télécommunications,

consommables, vêtements de travail, formation, assurances, frais administratifs, astreinte et toutes sujétions normalement prévisibles.

Les prix du lot n°1 comprennent notamment les prestations permanentes de gardiennage et les prestations ponctuelles valorisées à l'heure selon les lignes du bordereau.

Les prix du lot n°2 comprennent notamment la programmation des alarmes, le contrôle et la maintenance des équipements la réception et le traitement des alarmes, la surveillance à distance, les opérations de levée de doute prévues au contrat et les coûts d'intervention lorsque ceux-ci figurent séparément au bordereau.

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché. Les deux lots sont révisibles par les dispositions suivantes :

L'indice retenu est publié par l'INSEE. Il s'agit des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll – CPF 80.10 – Services de sécurité privée – Identifiant 010766739)

Les prix des deux lots sont révisibles selon la formule suivante $P_n = P_0 \times [0,85 \times (I_n/I_0) + 0,15]$

Où :

P_n : Prix de l'année n

P_0 : Prix initial

I_n : Valeur de l'indice des prix à la date de révision

I_0 : Valeur de l'indice initial au démarrage des prestations

La révision interviendra à la date anniversaire du marché. Le calcul révision est effectué sur la base de l'indice définitif correspondant à la période de révision. Le titulaire peut présenter une facture de régularisation au titre des révisions n'ont effectuées au moment au l'indice définitif n'était pas publié. La demande de révision est accompagnée des éléments permettant d'en vérifier le calcul.

Les prestations réalisées avant la date d'effet de la révision sont facturées aux prix antérieurs.

Le montant estimatif du marché, toutes prestations confondues et tenant compte des éventuelles reconductions, s'élève à 140.000 € HT avec un maximum de 180.000 € HT.

Article 7 – Commandes, planification et modifications des prestations

Les prestations permanentes font l'objet d'un bon de commande annuel ajusté mensuellement au regard du réalisé. Un planning mensuel dématérialisé des agents affectés au site est transmis au responsable technique de l'ENGEEES.

Les prestations occasionnelles sont commandées au fur et à mesure des besoins.

Les besoins exceptionnels peuvent concerner des manifestations, soirées étudiantes, renforts temporaires, situations de sûreté renforcée ou demandes d'agents supplémentaires.

Toute modification permanente du nombre d'agents ou des plages horaires doit être formalisée par écrit et valorisée sur la base des prix contractuels correspondants. Le titulaire ne peut réclamer une rémunération supplémentaire non prévue au marché sans modification régulière du contrat.

En cas d'urgence opérationnelle, une demande peut être transmise par téléphone ou par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité ; elle est régularisée par écrit dans les meilleurs délais.

Article 8 – Facturation, paiement et intérêts moratoires

Les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur Chorus Pro, conformément aux règles applicables aux acheteurs publics.

Aucune facture ne peut être émise avant la réalisation des prestations correspondantes, sauf mécanisme contractuel expressément prévu pour une facturation périodique ou d'avance.

La facture indique au minimum la référence du marché, le numéro du bon de commande, la période d'exécution, le lot concerné, les quantités ou heures réalisées, les prix unitaires, le montant HT, le taux et le montant de TVA, le montant TTC

Le délai global de paiement est de trente jours, à réception de la facture, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnes publiques.

Article 9 – Sous-traitance et groupements

Les candidats peuvent présenter des sous-traitants dès la remise de l'offre ou ultérieurement dans les conditions du Code de la commande publique.

Lorsqu'un sous-traitant est présenté au stade de la consultation, le candidat fournit les informations nécessaires à son identification et, lorsque requis, la déclaration de sous-traitance (DC4) ainsi que les renseignements permettant de vérifier ses capacités et l'absence de motifs d'exclusion.

Le sous-traitant doit disposer des autorisations et habilitations nécessaires à l'activité concernée.

L'acheteur peut demander le remplacement d'un sous-traitant faisant l'objet d'un motif d'exclusion dans les conditions prévues par le Code.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont régis par les dispositions applicables aux marchés publics.

La sous-traitance est autorisée dans les conditions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS, sous réserve de l'acceptation préalable du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement lorsque ceux-ci sont requis.

La sous-traitance d'une activité de sécurité privée ne peut intervenir qu'au profit d'un opérateur légalement habilité à exercer l'activité concernée. Le titulaire demeure responsable à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

La sous-traitance totale d'un lot est interdite. Le titulaire conserve la maîtrise et la responsabilité opérationnelles du marché.

Tout changement de sous-traitant intervenant en cours d'exécution doit être déclaré dans les conditions réglementaires et contractuelles.

Les membres d'un groupement sont tenus aux obligations résultant de la forme de groupement retenue dans l'acte d'engagement. Le mandataire assure la coordination avec l'acheteur.

PARTIE II – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 10 – Obligations générales du titulaire

- Assurer les prestations avec diligence, continuité, professionnalisme et dans le respect des horaires contractuels.
- Mettre à disposition des agents disposant des titres, cartes professionnelles, qualifications, aptitudes et formations nécessaires à leurs missions.
- Assurer l'encadrement et la permanence d'un responsable joignable pendant les plages d'exécution et, pour le lot 2, une astreinte opérationnelle 24 h/24 et 7 j/7.
- Informer immédiatement l'acheteur de tout événement susceptible d'affecter la continuité ou la sécurité des prestations.
- Respecter strictement les consignes de sûreté communiquées par l'ENGEES.
- Ne pas modifier l'organisation essentielle du service sans accord préalable lorsque cette modification affecte les niveaux de service contractuels.

- Tenir à jour les documents de suivi et transmettre les justificatifs demandés dans les délais impartis.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une difficulté d'organisation interne, d'une indisponibilité de personnel ou d'un défaut d'anticipation pour justifier l'absence d'un agent ou l'interruption d'une prestation.

Article 11 – Personnel, qualifications, cartes professionnelles et reprise du personnel

Le titulaire affecte au marché un personnel suffisant en nombre et en qualification. Les agents doivent notamment disposer des qualifications SSIAP 1, des recyclages à jour, d'une formation de secourisme à jour (AFPS, SST, etc..), de l'habilitation H0/B0 lorsque cette habilitation est nécessaire aux opérations envisagées, ainsi que de la formation spécifique au site comme une formation théorique et pratique sur l'incendie et la manipulation d'extincteurs (eau, poudre et CO2).

Pour les activités de sécurité privée, le titulaire s'assure que chaque agent affecté est autorisé à exercer ses fonctions et dispose d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par l'autorité compétente. Aucun agent ne peut être affecté sans vérification préalable de ses titres et autorisations.

Dans les huit jours suivant la notification, puis avant toute affectation d'un nouvel agent, le titulaire transmet à l'acheteur les justificatifs contractuellement exigés, dans le respect des règles de minimisation des données personnelles.

Le titulaire transmet une liste nominative actualisée des agents affectés au site, comprenant uniquement les informations nécessaires à l'exécution et au contrôle du marché : identité, fonction, numéro ou référence de carte professionnelle lorsque nécessaire, qualifications pertinentes, dates de validité et coordonnées professionnelles.

Le titulaire organise la continuité du service en cas d'absence, congé, maladie, formation, suspension ou retrait d'autorisation d'un agent.

Le titulaire limite autant que possible le turnover et veille à maintenir une équipe stable connaissant le site et ses consignes.

Lorsque les dispositions légales ou conventionnelles applicables imposent une reprise du personnel, le titulaire s'engage à respecter ces obligations et se rapprochera de l'ancien titulaire pour prendre les dispositions nécessaires. Le titulaire sortant est tenu de coopérer à la transmission des informations nécessaires.

La reprise du personnel ne dispense pas le nouveau titulaire de vérifier l'aptitude, les titres, qualifications, autorisations et formations nécessaires à l'affectation des salariés.

Article 12 – Clauses environnementales et sociales

Le titulaire met en œuvre une organisation visant à réduire l'impact environnemental de ses prestations : limitation des déplacements inutiles, dématérialisation des documents, usage raisonné des équipements et consommables, entretien et durée de vie des équipements, et sensibilisation des agents.

Les équipements et vêtements de travail sont choisis, lorsque cela est compatible avec les exigences de sécurité, en privilégiant leur durabilité et leur réparabilité.

Le titulaire respecte les obligations sociales applicables à son activité, notamment en matière de droit du travail, de durée du travail, de repos, de travail de nuit, de santé et sécurité.

Une clause d'insertion sociale n'est pas imposée dans le présent projet en l'absence d'éléments permettant d'en déterminer le volume et les modalités. L'acheteur pourra l'ajouter avant publication après étude de sa pertinence et de sa proportionnalité.

Article 13 – Assurances, responsabilité et dommages

Le titulaire souscrit, pendant toute la durée du marché, les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les dommages pouvant résulter de ses activités, de ses salariés, de ses sous-traitants ou de ses équipements.

Les attestations d'assurance sont transmises à l'acheteur à la demande de celui-ci et au plus tard dans les délais prévus par le CCAG-FCS.

Les franchises éventuelles restent à la charge du titulaire.

Le titulaire répond des dommages causés aux personnes, aux biens, aux installations, aux systèmes de sécurité, aux clés, badges et équipements dont il a la garde, lorsque ces dommages lui sont imputables.

La souscription d'une assurance ne limite pas la responsabilité contractuelle du titulaire.

Article 14 – Confidentialité, sécurité des informations et données personnelles

Compte tenu de la nature des prestations et de l'accès à des locaux d'un établissement public, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation stricte de confidentialité.

Sont notamment confidentiels : les plans, dispositifs de sûreté, codes et procédures d'alarme, informations relatives aux occupants, incidents, images, enregistrements, registres, badges, clés et toute information non publique obtenue dans le cadre du marché.

Le titulaire veille à ce que son personnel n'accède qu'aux informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Les informations ne peuvent être copiées, communiquées, photographiées ou exportées à des fins étrangères au marché.

Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte de l'ENGEES, les parties déterminent leurs rôles respectifs et appliquent les dispositions du RGPD, de la loi Informatique et Libertés et, le cas échéant.

Toute violation de données ou incident de sécurité affectant les données ou systèmes concernés par le marché est signalé sans délai à l'acheteur.

À la fin du marché, le titulaire restitue ou détruit les données et supports qui lui ont été confiés, selon les instructions de l'acheteur et les obligations légales de conservation.

Article 15 – Vérification du service fait, admission et réfections

L'acheteur peut contrôler à tout moment la conformité des prestations, notamment la présence effective des agents, leurs qualifications, leur tenue, les moyens mis à disposition, le respect des consignes, les rondes, la main courante, la gestion des alarmes et la qualité des informations transmises sur la main courante.

Les contrôles peuvent être inopinés. Ils peuvent être réalisés par l'acheteur ou par toute personne mandatée par lui.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, elle est portée à la connaissance du titulaire. Celui-ci met en œuvre immédiatement les mesures correctives nécessaires.

L'acheteur peut demander le remplacement d'un agent dont le comportement, les qualifications, l'autorisation d'exercice ou les manquements graves aux consignes compromettent la sécurité ou la bonne exécution du marché. Le remplacement est assuré sans surcoût pour l'acheteur.

Les prestations non réalisées ou non conformes peuvent faire l'objet, selon leur nature et par dérogation au CCAG-FCS, d'une pénalité ou de toute autre mesure contractuelle appropriée.

Article 16 – Modifications, clauses de réexamen et prestations similaires

Les modifications du marché sont réalisées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et, le cas échéant, par les clauses de réexamen prévues au présent article.

Peuvent notamment faire l'objet d'une adaptation, dans les limites autorisées par les textes : l'ajustement des plages horaires, l'évolution du nombre d'agents, l'ajout ou la suppression de prestations ponctuelles, l'évolution des modalités de transmission des alarmes, la modification des interlocuteurs et les adaptations liées à l'évolution des systèmes de sécurité.

Toute modification susceptible de bouleverser l'économie générale du marché ou d'en modifier substantiellement l'objet est soumise à l'acheteur pour décision préalable.

En cas de manquement du titulaire l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet des prestations similaires à celles du présent marché.

Le titulaire ne peut invoquer une modification non formalisée pour réclamer une rémunération supplémentaire.

Article 17 – Résiliation et fin du marché

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, le Code de la commande publique et les stipulations particulières du présent CCP.

Peuvent notamment justifier une résiliation pour faute, selon les conditions applicables : absence répétée d'agents, affectation d'agents non autorisés, manquements graves ou répétés aux consignes de sécurité, défaut de continuité, défaut d'assurance, violation grave de confidentialité, sous-traitance irrégulière, fausses déclarations ou inexécution persistante après mise en demeure.

En raison de la nature sensible des prestations, une perte d'autorisation légale nécessaire à l'exercice de l'activité de sécurité privée peut justifier une suspension immédiate de l'agent concerné et, selon la portée du manquement, une résiliation.

En cas de résiliation pour faute, l'acheteur peut recourir à un marché de substitution aux frais et risques du titulaire dans les conditions du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences financières sont régies par le CCAG-FCS, sauf stipulation dérogatoire expresse du présent CCP. Aucune clause de renonciation générale à indemnité n'est retenue dans la présente version afin de ne pas contredire le régime du CCAG-FCS sans justification particulière.

Le titulaire peut demander la résiliation dans les cas et selon les modalités prévues par le CCAG-FCS.

Article 18 – Continuité, réversibilité et fin de prestations

À l'approche de l'échéance du marché, le titulaire participe à une réunion de transition avec l'acheteur afin de garantir la continuité du service.

Il remet notamment les dernières versions des plannings, consignes, états de clés et badges, historiques d'incidents utiles, inventaires des matériels appartenant à l'acheteur et tout document nécessaire à la reprise par un nouveau titulaire.

Le titulaire organise la restitution des clés, badges, équipements et documents confiés. Tout moyen d'accès non restitué doit être signalé immédiatement.

Le titulaire coopère, dans le respect du droit du travail et de la protection des données, aux opérations nécessaires à la reprise des prestations par un successeur.

Article 19 – Règlement amiable des différends et juridiction compétente

Les parties recherchent en priorité une solution amiable aux difficultés d'exécution. Le titulaire adresse toute réclamation selon les modalités prévues par le CCAG-FCS.

À défaut de règlement amiable, les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour l'ENGEES, soit le Tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve des règles impératives de compétence.

Article 20 – Dérogations au CCAG-FCS 2021

Le présent CCP complète le CCAG-FCS 2021. Toute dérogation à celui-ci doit être expressément identifiée.

Stipulation du CCP	Disposition CCAG concernée	Nature de la dérogation
Article 15 du présent CCP – pénalités spécifiques	Article 14 du CCAG-FCS	stipulations particulières
Article 17 – résiliation	Articles 38 à 45 du CCAG-FCS	Complément ; aucune renonciation générale au régime d'indemnisation
Article 3 – durée et reconduction	Articles relatifs à la durée / ordre de service du CCAG-FCS	Stipulations particulières du marché
Article 5 – Pièces contractuelles et ordre de priorité	Article 4.1	Ordre des pièces
Article 15 – Vérification du service fait, admission et réfections	Article 14	Dérogation aux pénalités
Autres articles	CCAG-FCS	Aucune dérogation, sauf mention expresse

PARTIE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 21 – Organisation du service et encadrement

Le titulaire désigne un responsable d'exploitation ou un responsable de site disposant de l'autorité nécessaire pour organiser les remplacements, répondre aux incidents, contrôler les agents et dialoguer avec l'ENGEES.

Le responsable du titulaire est joignable pendant les périodes d'exécution. Une astreinte 24h/24 et 7j/7 est organisée pour les situations nécessitant une intervention en dehors des horaires habituels.

Le titulaire fournit un planning mensuel avant le début du mois concerné, selon un calendrier fixé par l'ENGEES. Toute modification du planning est signalée sans délai.

Les agents prennent leur poste au moins cinq minutes avant l'heure contractuelle afin d'assurer la transmission des consignes, sauf organisation différente validée par l'acheteur.

Aucun agent ne peut quitter son poste avant l'arrivée de son remplaçant lorsque la continuité du service est exigée.

Conformément aux dispositions de l'Accord du 5 mars 2002 (arrêté d'extension J.O. du 30/12/02), le titulaire du marché devra procéder à la reprise du personnel en poste dans le cadre du précédent marché. Le turnover du personnel affecté au site devra impérativement être aussi limité que possible.

Les horaires de surveillance ainsi que les moyens matériels et humains pourront être modifiés et réaménagés de façon permanente, en plus ou en moins, sur proposition de l'ENGEES.

Dans ce cas, les modifications établies le seront sur la base des prix du bordereau de prix unitaire.

LOT 1 – Gardiennage et sécurisation

Article 22 – Contrôle des accès, rondes et main courante

Le prestataire du présent marché devra assurer la prestation de gardiennage et de sécurisation aux horaires suivants, hors jours fériés et ponts.

- Du lundi au jeudi de 17h00 à 22h00
- Vendredi : de 16h00 à 22h00
- Samedi : de 9h00 à 17h00 selon un calendrier annuel communiqué en début d'année universitaire. Pour le démarrage du marché, ce tableau sera communiqué au prestataire retenu pour la période de février à août 2027. Le titulaire devra tenir un décompte du nombre de visiteurs les samedis.

Les locaux sont généralement fermés 2 semaines en été et 2 semaines en fin d'année civile. Il y a donc a priori 48 semaines de gardiennage à assurer, hors jours fériés et ponts.

Prestations occasionnelles

Il sera possible d'étendre les prestations à la demande de l'ENGEES, en supplément des prestations permanentes, pour des besoins ponctuels, de courte durée ou de manière définitive si les besoins du pôle évoluent.

Les prestations susceptibles d'être commandées pourront être des missions de surveillance, en cas de manifestations de type soirées étudiantes organisées sur le site ou à l'extérieur.

Les prestations commandées pourront être :

- Mise à disposition d'un agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1)
- Mise à disposition d'un ou plusieurs agents de sécurité sur site ou lors de manifestations organisées hors site.

Ces prestations ponctuelles seront facturées selon le coût horaire défini dans le bordereau de prix unitaire et feront l'objet d'un bon de commande.

Prestations exceptionnelles

L'ENGEES pourra solliciter le prestataire pour la mise à disposition d'un agent en urgence. L'agent de sécurité devra être en mesure d'intervenir sur site dans un délai maximum de 2 heures à compter de la réception de la demande. La confirmation d'intervention devra toujours être transmise par le titulaire par courriel dans les 24 heures.

Article 23 - Gardiennage et sécurisation

Les agents assurent le contrôle des accès conformément aux consignes du site. Ils doivent demander la présentation d'un justificatif lorsque cela est prévu par les procédures de l'ENGEES.

Les rondes sont réalisées selon la fréquence et les itinéraires définis par les consignes opérationnelles. Elles ont notamment pour objet de détecter les intrusions, portes ou fenêtres ouvertes, anomalies techniques visibles, éclairages anormaux, dégradations, obstacles aux cheminements d'évacuation et autres situations dangereuses.

Chaque événement significatif est consigné dans une main courante. L'entrée doit être datée, horodatée, attribuée à l'agent et suffisamment précise pour permettre de reconstituer les circonstances, les actions réalisées et les suites données.

La main-courante mise en place par l'ENGEES reste sous le contrôle de l'acheteur. Les modalités de conservation sont définies par l'acheteur en tenant compte des obligations légales.

Le titulaire ne peut supprimer ou altérer une information déjà enregistrée, sauf procédure de correction traçable.

Le gardiennage et la sécurisation s'effectuent contre tous les risques liés à des incendies, incidents, explosions, d'origines accidentelles, criminelles ou malveillantes, des intrusions, des effractions, des attentats, des vols, des actes de vandalisme et des mouvements de foule. Le dispositif et l'organisation mis en place dans le cadre de ce marché de gardiennage et de sécurisation devront démontrer une certaine aptitude à résister et à neutraliser les risques inhérents à une situation donnée en fonction de leur gravité, leur fréquence et leur évolution.

Les acteurs de cette fonction devront donc disposer de sang-froid, de capacités physiques et psychologiques, de pouvoir de réaction, et de dissuasion, mais aussi d'aptitudes et de compétences éprouvées et confirmées face à toutes ces situations à risques.

L'agent est également chargé de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment selon les consignes du référent technique.

En cas de signalement de la part du prestataire de télésurveillance, le titulaire du lot 01 devra faire intervenir un agent sur site dans l'heure.

Article 24 – Sécurité incendie et assistance aux personnes

Les agents affectés aux missions de sécurité incendie disposent des qualifications nécessaires et appliquent les consignes du site.

- surveiller les équipements et signaux du système de sécurité incendie dans les limites de leur qualification et des procédures du site ;
- réagir sans délai en cas d'alarme ;
- Appliquer les consignes en cas d'incendie, évacuer le personnel et le public.
- alerter les services de secours compétents ;
- accueillir et guider les secours à leur arrivée ;
- maintenir libres les cheminements et accès nécessaires aux secours ;
- porter assistance aux personnes en difficulté dans les limites de leur formation et sans se substituer aux services de secours ;
- consigner l'événement et les actions réalisées.

L'agent ne procède à aucune manipulation technique non autorisée du système de sécurité incendie. Toute intervention technique est réalisée par une personne habilitée.

Article 25 – Alarmes, incidents, intrusions et événements exceptionnels

En cas d'alarme intrusion, l'agent applique la procédure de levée de doute et de mise en sécurité prévue par l'ENGEES. Il évite toute prise de risque disproportionnée et sollicite les forces de l'ordre lorsque la situation le justifie.

En cas de tentative d'effraction, intrusion, sabotage ou acte de malveillance, l'agent protège les personnes, alerte les interlocuteurs compétents, préserve autant que possible les éléments utiles à l'intervention des forces de l'ordre et consigne les faits.

En cas d'événement exceptionnel, de mouvement de foule ou de manifestation, l'ENGEES peut commander un renfort d'agents. Les agents appliquent les consignes particulières communiquées avant ou pendant l'événement.

Le titulaire informe immédiatement l'ENGEES de tout événement susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du site ou des personnes.

Article 26 – Moyens matériels, équipements, clés et badges

Le titulaire fournit à ses agents les moyens nécessaires à l'exécution des missions, notamment un téléphone professionnel en état de fonctionnement, une lampe adaptée, les équipements de protection requis, les moyens de communication et, lorsque nécessaire, un dispositif de protection du travailleur isolé.

Le matériel est maintenu en état de fonctionnement. Toute panne susceptible d'affecter la prestation est corrigée sans délai.

Les clés, badges et moyens d'accès remis aux agents sont strictement personnels ou affectés à la mission. Ils ne peuvent être prêtés, copiés ou utilisés à des fins étrangères au marché.

Toute perte ou vol d'un moyen d'accès est signalé immédiatement. Les frais de remplacement imputables au titulaire peuvent lui être facturés.

Les équipements appartenant à l'ENGEEES sont restitués en fin de marché ou à première demande lorsque l'affectation de l'agent cesse.

Article 27 – Tenue, comportement et règles de sécurité

Les agents portent une tenue professionnelle conforme à la réglementation applicable et permettant de les distinguer clairement du personnel de l'ENGEEES et des forces publiques.

Les agents portent leur carte professionnelle et leur badge d'identification selon les modalités prévues par la réglementation et les consignes du site.

Les agents doivent adopter une attitude courtoise, ferme et proportionnée. Toute violence, menace, discrimination, consommation d'alcool ou comportement incompatible avec la sécurité est interdit.

Le port d'armes et la détention d'équipements de défense non autorisés par le marché et la réglementation sont interdits.

Les agents respectent les règles de sécurité du site, notamment les consignes incendie, les interdictions d'accès et les procédures de travail isolé.

Lot n°2 : télésurveillance

Article 28 – Mission de télésurveillance

Le titulaire devra être en mesure d'intégrer la prise en charge à distance du système anti-intrusion en place dans les locaux.

Télésurveillance

- Réception et traitement des signaux d'alarme 24h/24, 7j/7, 365 jours par an
- Levée de doute par opérateur (contact téléphonique avec les personnes habilitées)
- Transmission des alertes aux services de secours compétents (Police, Gendarmerie, Pompiers) si nécessaire
- Tenue d'un registre des événements et des interventions

Intervention sur site

- Configuration et mise en place de la connexion du système pour une gestion à distance (ultrasync)
- Déclenchement d'une intervention physique sur site en cas d'alarme confirmée
- Solliciter une intervention auprès de la société de gardiennage en moins de 30 minutes après confirmation de l'alarme et s'assurer de la bonne réception de cette sollicitation
- Rédaction d'un rapport d'intervention transmis à l'ENGEEES dans les 24 heures

Maintenance du système

- Une vérification annuelle du bon fonctionnement des équipements
- Mise à jour de la liste des personnes habilitées sur demande de l'ENGEES
- Assistance téléphonique :
 - En cas de dysfonctionnement
 - Modification des horaires/dates d'activation de l'alarme
 - Modification des configurations

Article 29 — Equipements concernés

La prestation couvre l'ensemble des équipements de détection anti-intrusion installés dans les bâtiments, notamment :

- Les centrales d'alarme
- Les détecteurs de mouvement (infrarouges, volumétriques)
- Les contacts de portes et fenêtres
- Les sirènes intérieures

Article 30 — Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Disposer d'un centre de télésurveillance certifié NF Service et APSAD P3
- Maintenir une disponibilité opérationnelle 24h/24, 7j/7
- Désigner un interlocuteur dédié
- Informer le responsable technique de l'ENGEES de tout dysfonctionnement dans un délai de 2 h
- Fournir un rapport mensuel d'activité (nombre d'alarmes traitées, interventions réalisées, anomalies constatées).

Article 31 — Obligations de l'ENGEES

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Fournir les ports nécessaires à la connexion à distance de la centrale
- Informer le titulaire de tout changement dans les horaires d'occupation des bâtiments
- Signaler toute modification des équipements susceptible d'affecter le fonctionnement du système

Clauses communes aux deux lots

Article 32 – Délais de réaction, remplacement, continuité de service et pénalités

Les délais sont des obligations de résultat. Ils sont suspendus uniquement lorsqu'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, constitue une force majeure au sens du droit applicable, sous réserve de la notification et de la justification par le titulaire.

Les pénalités sont appliquées sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de poursuivre ou de rétablir l'exécution des prestations. Elles ne présentent aucun caractère libératoire.

Sauf urgence ou nécessité de sécurité justifiant une intervention immédiate, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations dans le délai prévu par le CCAG-FCS avant l'application des pénalités.

Lot	Manquement	Pénalité proposée
-----	------------	-------------------

concerné		
Lot 01	Absence d'un agent à la prise de poste sans remplacement dans le délai contractuel	250 € par manquement
Lot 01	Retard de remplacement au-delà du délai d'une heure	50 € par heure commencée, sans préjudice des autres pénalités
Lot 01	Absence ou indisponibilité du matériel obligatoire	50 € par matériel et par manquement
Lot 01	Agent sans qualification ou autorisation requise	100 € par manquement, sans préjudice du retrait immédiat de l'agent
Lot 01	Tenue non conforme ou absence de badge	50 € par manquement
Lot 01	Absence de main courante ou défaut majeur de traçabilité	100 € par manquement
Lot 01	Non-transmission du planning dans le délai contractuel	50 € par jour de retard
Lot 01	Non-respect du délai d'intervention contractuel pour une alarme	300 € par manquement
Lot 01	Non-respect du délai de mise à disposition d'un renfort commandé	200 € par manquement
Lot 02	Défaut de prise en compte et traitement des incidents selon les modalités contractuelles	100 € par manquement
Lot 02	Défaut de transmission de la demande d'intervention à la société de gardiennage	300 € par manquement

Leur application ne prive pas l'acheteur de la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire ou de résilier le marché lorsque les conditions sont réunies.

Article 33 – Articulation entre la télésurveillance et le gardiennage physique

Le marché de télésurveillance et le marché de gardiennage physique constituent deux prestations distinctes et complémentaires.

Le titulaire du marché de télésurveillance assure principalement la réception de l'alarme, la qualification de l'alarme, la levée de doute à distance, la décision immédiate de solliciter une intervention et la transmission de la demande à la société de gardiennage.

Le titulaire du marché de gardiennage assure le déplacement sur site en moins d'une heure, le contrôle extérieur du site, la vérification physique, la mise en sécurité, le constat d'anomalie, et l'information de la société de télésurveillance. Il produira un compte rendu d'intervention et la société de télésurveillance en assurera la traçabilité. Ce compte-rendu d'intervention sera transmis à l'ENGEEES

La transmission d'une demande d'intervention au titulaire du marché de gardiennage ne vaut pas transfert de responsabilité du traitement de l'alarme et suivi de l'incident.

Article 34 – Formation, connaissance du site et contrôles

L'ENGEES organise une formation ou visite d'accueil relative à la connaissance du site. Cette formation ne se substitue pas aux formations réglementaires dont le titulaire a la charge.

Le titulaire veille à ce que chaque agent connaisse : les accès, les issues de secours, les consignes incendie, les moyens de communication, les procédures d'alarme, les points de rassemblement, les contacts d'astreinte, les zones sensibles et les procédures de signalement.

Le titulaire conserve les justificatifs de formation et peut être invité à les produire.

L'ENGEES peut effectuer des contrôles inopinés et demander toute action corrective. Les contrôles peuvent porter sur la qualification, la présence, la tenue, le matériel, les rondes, la main courante, la réaction aux alarmes et la qualité des échanges avec les occupants.

Article 35 – Réunions, reporting et indicateurs

Le titulaire participe aux réunions de suivi organisées par l'ENGEES. Une réunion de lancement est organisée après notification.

Un compte rendu ou tableau de suivi peut être demandé mensuellement. Il comporte notamment : nombre d'heures réalisées, absences et remplacements, incidents, alarmes, interventions, contrôles effectués, non-conformités, actions correctives, formations et observations.

Le titulaire signale sans délai les difficultés susceptibles de compromettre les niveaux de service.

L'ENGEES peut demander un bilan trimestriel ou annuel portant sur la qualité de la prestation, les événements, les mesures correctives et les actions d'amélioration.

SIGNATURE ET ACCEPTATION DU CCP

Le présent CCP est établi pour être joint au dossier de consultation et au marché après validation par l'acheteur.

Le.....	Le
Pour l'ENGEES M. Jean-Marc WILLER	Pour le titulaire M.
Directeur	Fonction
Signature et cachet	Signature et cachet